

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE CONCERNANT DES QUESTIONS RELATIVES AUX IMMUNITÉS
JURIDICTIONNELLES DE L'ÉTAT ET AUX MESURES DE CONTRAINTE
CONTRE DES BIENS APPARTENANT À L'ÉTAT**

(RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE c. RÉPUBLIQUE ITALIENNE)

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES**

29 avril 2022

[Traduction du Greffe]

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES**

A Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice, le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, déclare ce qui suit :

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 36 et à l'article 40 du Statut de la Cour ainsi qu'à l'article 38 de son Règlement, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour, au nom de la République fédérale d'Allemagne (ci-après l'«Allemagne»), la présente requête introductive d'instance contre la République italienne (ci-après l'«Italie»).

2. En application de l'article 41 du Statut, la requête est accompagnée d'une demande tendant à ce que la Cour indique des mesures conservatoires pour protéger les droits invoqués ci-après contre le risque de préjudice imminent et irréparable auquel ils sont exposés.

3. L'Allemagne a désigné, en qualité d'agents :

- M. Christophe Eick, Ministerialdirektor, Auswärtiges Amt, Werderscher Markt 1, 10117 Berlin, Allemagne.
- M. Cyrill Jean Nunn, ambassadeur d'Allemagne auprès du Royaume des Pays-Bas, ambassade de la République fédérale d'Allemagne au Royaume des Pays-Bas, Groot Hertoginnelaan 18-20, 2517 EG Den Haag, Pays-Bas.

Toutes les communications relatives à l'affaire sont à adresser à l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne aux Pays-Bas, Groot Hertoginnelaan 18-20, 2517 EG Den Haag.

2

PARTIE I

REQUÊTE

A. Objet du différend

4. La Cour n'ignore pas que la justice italienne a, dans le passé, méconnu l'immunité de juridiction de l'Allemagne en tant qu'Etat souverain en permettant que soient intentées contre celle-ci des actions civiles à raison de violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale. Conséquemment à trois décisions rendues par la Cour de cassation italienne entre 2004 et 2008 et aux mesures de contrainte prises à l'égard d'un bien appartenant à l'Etat allemand sis sur les rives du lac de Côme (la «Villa Vigoni»), l'Allemagne a introduit une instance contre l'Italie devant la Cour le 23 décembre 2008.

5. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 3 février 2012¹, la Cour a dit :

a) s'agissant des procédures intentées contre l'Allemagne,

«que la République italienne a[vait] manqué à son obligation de respecter l'immunité reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit international en permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand entre 1943 et 1945»² ;

3 b) s'agissant des mesures d'exécution forcée visant la Villa Vigoni,

«que la République italienne a[vait] manqué à son obligation de respecter l'immunité reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit international en prenant des mesures d'exécution forcée visant la Villa Vigoni»³ ;

c) et, partant,

«que la République italienne devra[it], en promulguant une législation appropriée ou en recourant à toute autre méthode de son choix, faire en sorte que les décisions de ses tribunaux et celles d'autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit international soient privées d'effet»⁴.

6. Dans ce même arrêt, la Cour a également noté que, «en règle générale, il n'y a pas lieu de supposer que l'Etat dont un acte ou un comportement a été déclaré illicite par [elle] répétera à l'avenir cet acte ou ce comportement, puisque sa bonne foi doit être présumée»⁵.

7. Nonobstant ces conclusions, les tribunaux italiens ont, depuis 2012, connu d'un grand nombre de nouvelles actions intentées contre l'Allemagne, en violation de l'immunité de juridiction

¹ Cour internationale de Justice, *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 99 et suiv.

² *Ibid.*, p. 154 et suiv., par. 139, point 1) du dispositif.

³ *Ibid.*, p. 155, par. 139, point 2) du dispositif.

⁴ *Ibid.*, p. 155, par. 139, point 4) du dispositif.

⁵ *Ibid.*, p. 154, par. 138.

4 de celle-ci. Dans l'arrêt n° 238/2014 du 22 octobre 2014, la Cour constitutionnelle italienne a reconnu «[l']obligation pour la justice italienne ... de se conformer à la décision rendue par la Cour le 3 février 2012». Elle a toutefois subordonné cette obligation au «principe fondamental de protection judiciaire des droits fondamentaux» inscrit dans le droit constitutionnel italien qui, selon elle, permet à des victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité de présenter des réclamations individuelles contre des Etats souverains»⁶.

8. L'arrêt n° 238/2014 de la Cour constitutionnelle italienne, adopté en violation consciente du droit international et de l'obligation incombant à l'Italie de se conformer à un arrêt rendu par l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a eu des conséquences de grande ampleur. Comme il est exposé ci-après, depuis le prononcé de l'arrêt, pas moins de 25 nouvelles affaires ont été portées contre l'Allemagne. Qui plus est, dans 15 procédures au moins, les tribunaux italiens ont eu à se pencher et à statuer sur des actions intentées en rapport avec le comportement du Reich allemand pendant la seconde guerre mondiale, condamnant dans bien des cas l'Allemagne à verser des indemnités. Afin de donner effet à deux de ces décisions, la justice italienne prend actuellement, ou menace de prendre, des mesures de contrainte à l'égard de quatre biens appartenant à l'Etat allemand sis à Rome.

9. Les démarches réitérées du Gouvernement allemand auprès du Gouvernement italien tendant à ce que celui-ci fasse cesser les nouvelles violations systématiques de l'immunité de juridiction de l'Allemagne qui se sont produites depuis l'arrêt n° 238/2014 de la Cour constitutionnelle italienne sont restées vaines. Il en va de même des plaidoiries de l'Allemagne devant les tribunaux italiens, lesquels, bien souvent, méconnaissent le droit à l'immunité souveraine dont elle jouit.

5 10. Cette situation a fait surgir un nouveau différend entre l'Allemagne et l'Italie. Les deux Etats ont des «points de vue ... nettement opposés»⁷, notamment en ce qui concerne les questions suivantes : Les tribunaux italiens peuvent-ils, en se fondant sur une interprétation inédite du droit constitutionnel italien, connaître d'actions civiles intentées contre l'Allemagne à raison de violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand entre 1943 et 1945 ? Peuvent-ils prendre des mesures de contrainte fondées sur des décisions rendues en violation de l'immunité souveraine de l'Allemagne ? Existe-t-il, en droit international, un élément quel qu'il soit justifiant que des mesures de contrainte particulières soient prises à l'égard de quatre biens appartenant à l'Etat allemand sis à Rome ? Concernant ces questions, et d'autres, la demande d'immunité de l'Allemagne «se heurte à l'opposition manifeste»⁸ de l'Italie. Dans ces conditions, l'Allemagne est contrainte de saisir la Cour de ce nouveau différend afin de défendre ses droits et de mettre un terme aux violations systématiques de son immunité souveraine par la justice italienne.

6 **B. Compétence de la Cour**

11. La requête est déposée conformément au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour, lu conjointement avec l'article premier de la convention européenne pour le règlement pacifique des

⁶ Cour constitutionnelle italienne, arrêt n° 238/2014 (annexe 5).

⁷ Voir Cour internationale de Justice, *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt*, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 26, par. 50 ; *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 74.

⁸ Voir Cour internationale de Justice, *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt*, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 849, par. 37 ; *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt*, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.

différends du 29 avril 1957 (ci-après la «convention européenne»)⁹. Ratifiée par l'Italie le 29 janvier 1960, la convention européenne est entrée en vigueur entre les deux Etats après sa ratification par l'Allemagne, le 18 avril 1961. Aucun des deux Etats ne l'a dénoncée, et aucun n'a émis de réserve pertinente à son égard.

12. L'article premier de la convention européenne est ainsi libellé :

«Les hautes parties contractantes soumettront pour jugement à la Cour internationale de Justice tous les différends juridiques relevant du droit international qui s'élèveraient entre elles et notamment ceux ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'une obligation internationale ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour rupture d'une obligation internationale.»

7 13. Le présent différend entre manifestement dans les prévisions de l'article premier de la convention européenne. De fait, il concerne un «point de droit international», à savoir la portée de l'immunité souveraine ; il a trait à la «violation» systématique et persistante, par l'Italie, «d'une obligation internationale» et appelle une décision concernant «la nature ou l'étendue de la réparation due pour rupture d'une [telle] obligation».

14. L'Allemagne relève que le différend qui l'oppose à l'Italie entre également dans le champ d'application temporel de la convention européenne. Aux termes de son article 27, celle-ci ne s'applique pas «aux différends concernant des faits ou situations antérieurs à [son] entrée en vigueur ... entre les parties au différend». Le présent différend est toutefois fondé sur «des faits ou situations» *postérieurs* à l'entrée en vigueur de la convention européenne en 1961, à savoir des décisions et des mesures de contrainte prises par les tribunaux italiens et d'autres instances depuis l'arrêt n° 238/2014 de la Cour constitutionnelle italienne, au mépris du droit à l'immunité souveraine de l'Allemagne.

C. Les faits

15. L'Allemagne fait l'objet d'un nombre considérable de procédures engagées devant la justice italienne dans lesquelles les requérants, victimes d'un préjudice entre 1943 et 1945 — alors que l'Italie était occupée par l'Allemagne après avoir rompu son alliance avec le Reich allemand en septembre 1943 —, et souvent représentés par leurs descendants, cherchent à obtenir réparation de l'Allemagne.

16. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 3 février 2012, la Cour a décrit le contexte général en ces termes :

⁹ Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (annexe 1).

8 «En juin 1940, l'Italie entra en guerre en tant qu'alliée du Reich allemand. En septembre 1943, après la destitution de Mussolini, elle se rendit aux Alliés et, le mois suivant, déclara la guerre à l'Allemagne. Les forces allemandes, qui occupaient cependant une grande partie du territoire italien, se livrèrent, entre le mois d'octobre 1943 et la fin de la guerre, à de nombreuses atrocités contre la population des régions concernées ; des civils furent ainsi massacrés, et de nombreux autres, déportés et astreints au travail forcé. Plusieurs centaines de milliers de soldats italiens furent en outre faits prisonniers par les forces allemandes, tant sur le sol italien que dans d'autres parties d'Europe. La plupart de ces détenus (ci-après les «internés militaires italiens») se virent dénier le statut de prisonnier de guerre, et furent déportés en Allemagne ou dans les territoires occupés par celle-ci pour y être soumis au travail forcé.»¹⁰

17. L'Allemagne démocratique qui a vu le jour après la chute de la dictature nazie n'a pas laissé d'exprimer ses regrets les plus profonds pour les violations massives du droit international humanitaire perpétrées par les forces allemandes au cours de la période allant de septembre 1943 à la libération de l'Italie. Dans une déclaration conjointe à laquelle était associé son homologue italien, le ministre allemand des affaires étrangères a pleinement reconnu «les souffrances indicibles infligées aux hommes et aux femmes d'Italie, en particulier lors des massacres, ainsi qu'aux anciens internés militaires italiens»¹¹.

9 18. Cela étant, l'Allemagne a toujours maintenu la position juridique selon laquelle, si l'Allemagne et l'Italie sont tenues d'œuvrer ensemble en faveur de la réconciliation, une indemnisation individuelle des victimes ne saurait lui être imposée au moyen d'une saisine unilatérale des tribunaux nationaux, en violation des règles internationales contraignantes relatives à l'immunité souveraine.

19. La procédure engagée devant la Cour en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat* a conforté cette position. Elle a amené le législateur italien à préciser — à l'article 3 de la loi 5/2013 — que les tribunaux italiens étaient tenus de se déclarer incompétents pour connaître des demandes présentées dans le cadre d'actions visées par l'arrêt de la Cour¹². Toutefois, comme il a été mentionné plus haut, la Cour constitutionnelle italienne, dans son arrêt n° 238/2014, a déclaré que l'article 3, adopté en vue d'assurer le respect de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat*, était inconstitutionnel. Elle a également déclaré inconstitutionnel l'article premier de la loi n° 848 du 17 août 1957 (exécution de la Charte des Nations Unies)¹³, en ce que cette disposition exige «d[es tribunaux italiens] qu'ils se déclarent incompétents à l'égard des actes d'un Etat étranger répondant à la qualification de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, en violation de droits de l'homme inaliénables.»¹⁴

20. Conséquemment à l'arrêt n° 238/2014 de la Cour constitutionnelle italienne, maintes procédures visant l'Allemagne à raison du comportement du Reich allemand entre 1943 et 1945 n'ont pas été rejetées, contrairement à ce que prévoyait la loi 5/2013. En outre, un nombre considérable de

¹⁰ Cour internationale de Justice, *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 110, par. 21.

¹¹ Déclaration conjointe de la République fédérale d'Allemagne et de la République italienne, Trieste, 18 novembre 2008 (annexe 19).

¹² Article 3 de la loi 5/2013 (annexe 2).

¹³ Article premier de la loi n° 848 (annexe 3).

¹⁴ Cour constitutionnelle italienne, arrêt n° 238/2014 (annexe 5).

10 nouvelles actions ont été intentées contre l'Allemagne à la suite de cet arrêt¹⁵, au mépris des objections fréquentes, vigoureuses et persistantes formulées par celle-ci : à des dizaines d'occasions, jusqu'en avril 2022, des diplomates et des représentants politiques élus allemands, y compris du rang le plus élevé, ont protesté contre l'exercice illicite, par les tribunaux italiens, de leur compétence et souligné que l'arrêt n° 238/2014 était sans incidence sur les obligations mises à la charge de l'Italie par le droit international¹⁶. Pour ne citer qu'un exemple, dans une note verbale en date du 5 janvier 2015, l'ambassade d'Allemagne à Rome a réaffirmé les principes sous-tendant la position allemande comme suit :

«Comme tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Allemagne et l'Italie ont un intérêt commun à la protection et à la sauvegarde de l'intégrité du système juridique international placé sous l'autorité de la Cour internationale de Justice. A cet égard, le paragraphe 1 de l'article 94 de la Charte des Nations Unies impose à chaque Membre de l'Organisation de se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il est partie.

11 En droit international, la République italienne reste tenue de se conformer à la décision du 3 février 2012 et de transposer celle-ci dans son système juridique national. En particulier, l'arrêt de la Cour constitutionnelle italienne ne peut nullement modifier ce qui a été établi par la Cour internationale de Justice s'agissant de la portée et de l'étendue de l'immunité de juridiction dont bénéficie la République fédérale d'Allemagne devant la justice italienne.

Le principe de l'immunité des Etats ne saurait être limité par le droit interne d'un Etat, ni même par les principes fondamentaux d[e son] système de droit constitutionnel national ...

La reprise ou le maintien d'actions engagées à raison de violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand pendant la seconde guerre mondiale constituerait une nouvelle violation de l'immunité de juridiction dont jouit la République fédérale d'Allemagne.»¹⁷

21. L'Allemagne n'est pas, à l'heure actuelle, pleinement au fait de chacune des procédures engagées contre elle. Les informations dont elle dispose indiquent néanmoins que son droit à l'immunité de juridiction est violé de manière généralisée et systématique.

12 22. Ainsi, à sa connaissance, pas moins de 25 nouvelles instances ont été introduites contre l'Allemagne depuis que la Cour constitutionnelle italienne a rendu l'arrêt n° 238/2014, le 22 octobre 2014. Toutes concernent des réclamations présentées à titre individuel par des ressortissants italiens — ou leurs descendants — cherchant à obtenir réparation à raison de violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand pendant la seconde guerre mondiale et dont ils ont été victimes¹⁸.

¹⁵ Voir Overview of cases brought against Germany before Italian courts since Judgment No. 238/2014 (annexe 6).

¹⁶ Voir Overview of German-Italian discussions concerning questions of sovereign immunity (annexe 20).

¹⁷ Note verbale from the German Embassy in Rome to the Italian Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, 5 janvier 2015 (annexe 21).

¹⁸ Voir Overview of cases brought against Germany before Italian courts since Judgment No. 238/2014 (annexe 6).

23. Depuis l'arrêt n° 238/2014 rendu par la Cour constitutionnelle italienne le 22 octobre 2014, la justice italienne, dans au moins 15 affaires, a statué contre l'Allemagne dans des décisions ayant trait au comportement du Reich allemand pendant la seconde guerre mondiale¹⁹.

13

24. En sus des procédures susmentionnées, qui violent le droit à l'immunité de juridiction de l'Allemagne en tant qu'Etat souverain, le tribunal d'instance de Rome prend actuellement des mesures de contrainte contre des biens allemands sis en Italie et menace de prendre des mesures supplémentaires. Ces mesures visent à faire exécuter les décisions précédemment rendues dans les affaires *Giorgio c. Allemagne* et *Cavallina c. Allemagne*²⁰. Dans cette dernière, le tribunal d'instance de Bologne avait, en 2011, prescrit à l'Allemagne de verser au requérant la somme de 518 232 euros à titre d'indemnité pour des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand, décision qui a été confirmée par la cour d'appel de Bologne en 2018²¹. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 4 novembre 2020 en l'affaire *Cavallina c. Allemagne*, la cour d'appel de Rome a prescrit à l'Allemagne de verser au requérant la somme de 100 000 euros, assortie d'intérêts, à titre d'indemnité pour les mauvais traitements qu'il avait subis de la part du Reich allemand²².

14

25. Afin de donner effet à la décision rendue en l'affaire *Cavallina c. Allemagne*, quatre biens appartenant à l'Etat allemand sis à Rome ont été saisis le 23 novembre 2020²³. L'ordonnance de saisie pénale immobilière («atto di pignoramento immobiliare») s'y rapportant a été enregistrée au cadastre, conformément à l'article 555 du code de procédure civile italien²⁴. Conséquemment à l'arrêt rendu par la cour d'appel de Rome le 4 novembre 2020, les requérants en l'affaire *Cavallina c. Allemagne* se sont associés à la procédure d'exécution. Selon les articles 492 et 555 du code de procédure civile italien²⁵, un tel enregistrement au cadastre prive l'Allemagne du droit de modifier, par vente ou autre forme de cession, le statut juridique de ses biens.

26. L'ordonnance de saisie pénale immobilière susmentionnée concernait les quatre biens allemands suivants :

- a) un des deux lots du Deutsches Archäologisches Institut Rom (Institut archéologique allemand de Rome), sis Via Sardegna 79/81 (Foglio 472, Particella 255) ;
- b) un lot partiel du Goethe Institut Rom (Institut culturel allemand de Rome), sis Via Savoia 15 (Foglio 578, Particella 3, Subalterno 502) ;

¹⁹ Overview of judgments rendered by Italian courts against Germany since Judgment No. 238/2014 (annexe 7).

²⁰ Judgment of the Court of Bologna, *Giorgio v. Germany*, Judgment No. 2892/2011 (annexe 14) ; Judgment of the Appellate Court of Bologna, *Giorgio v. Germany*, Judgment No. 2120/2018 (annexe 15) ; Judgment of the Appellate Court of Rome, *Cavallina v. Germany*, Judgment No. 5446/2020 (annexe 16).

²¹ Judgment of the Court of Bologna, *Giorgio v. Germany*, Judgment No. 2892/2011 (annexe 14) ; Judgment of the Appellate Court of Bologna, *Giorgio v. Germany*, Judgment No. 2120/2018 (annexe 15).

²² Judgment of the Appellate Court of Rome, *Cavallina v. Germany*, Judgment No. 5446/2020 (annexe 16).

²³ Voir Judicial Officer Rome, Writ of attachment of real property, 23 novembre 2021, et Note verbale of 7 December 2021 (annexe 17) ; voir Further extracts from the land register confirming that all four properties are owned by the Federal Republic of Germany (annexes 9, 10, 11, 12).

²⁴ Voir List of German State-owned properties affected by measures of constraint and extracts from the land register (annexe 8) : les quatre biens allemands et l'ordonnance de saisie pénale immobilière s'y rapportant figurent au cadastre sous les *Sezione B* et *Sezione C*, respectivement ; pour le texte de l'article 555 du code italien de procédure civile, voir Italian Code of Civil Procedure (extracts) (annexe 4).

²⁵ Pour le texte des dispositions pertinentes du code italien de procédure civile, voir Italian Code of Civil Procedure (extracts) (annexe 4).

c) un lot partiel du Deutsches Historisches Institut Rom (Institut historique allemand de Rome), sis Via Aurelia Antica 391 (Foglio 438, Particella 200, Subalterno 508) ;

d) trois lots partiels de la Deutsche Schule Rom (Ecole allemande de Rome), sise Via Aurelia Antica 401 (Foglio 438, Particella 5, Subalterno 3, 5 et 6)²⁶.

15 27. Par décision du 12 juillet 2021, le tribunal d'instance de Rome a désigné, en lieu et place de l'Allemagne, un gardien judiciaire («custode giudiziario») pour les biens susvisés. Depuis septembre 2021, ce gardien judiciaire s'est rendu régulièrement sur les quatre sites concernés. Le 12 juillet 2021, le tribunal d'instance de Rome a fixé au 25 mai 2022 la date à laquelle il se prononcerait sur l'autorisation de mise en vente forcée des biens allemands aux enchères publiques²⁷.

28. Depuis décembre 2020, l'Allemagne cherche à obtenir l'annulation ou la suspension des mesures de contrainte décrites ci-dessus, faisant valoir son droit à l'immunité souveraine et précisant que les quatre biens faisant l'objet d'une saisie pénale immobilière sont utilisés à des fins de service public non commerciales. Il est à noter que l'administration italienne elle-même a, dans un aide-mémoire en date du 6 octobre 2021, confirmé le caractère non commercial des quatre biens allemands et précisé que ceux-ci étaient utilisés à des fins de service public²⁸. Malgré ces prises de position claires, le tribunal d'instance de Rome a engagé la procédure d'exécution ; le 25 mai 2022, il autorisera de manière irrévocable la vente aux enchères publiques des quatre biens allemands. Dans ces conditions, comme il est exposé plus en détail ci-dessous, l'Allemagne se trouve contrainte de prier la Cour d'indiquer des mesures conservatoires afin de protéger ses droits du préjudice irréparable qui pourrait leur être causé.

D. Le droit

16 29. Par son comportement, tel qu'il est décrit dans la section précédente, l'Italie a manqué, et continue de manquer, à son obligation de respecter l'immunité souveraine d'un Etat étranger, un principe essentiel du droit international régissant les relations pacifiques entre les Etats. L'importance fondamentale du respect de l'immunité souveraine ne fait aucun doute et a été confirmée par la Cour dans sa jurisprudence. Il y a une décennie, celle-ci a noté ce qui suit :

«[L]a règle de l'immunité de l'Etat joue un rôle important en droit international et dans les relations internationales. Elle procède du principe de l'égalité souveraine des Etats qui, ainsi que cela ressort clairement du paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, est l'un des principes fondamentaux de l'ordre juridique international»²⁹.

²⁶ Pour plus de détails, voir List of German State-owned properties affected by measures of constraint and extracts from the land register (annexe 8), *Sezione B* ; à l'annexe 8, les trois lots partiels de l'Ecole allemande de Rome sont mentionnés séparément en tant qu'*Immobile n. 4, 5 6*, respectivement. Pour des raisons de commodité, ils sont dénommés dans la présente requête le «quatrième bien allemand».

²⁷ Decision of the Court of Rome, *Giorgio et al. v. Germany*, RGE No. 1163/2020 (annexe 18).

²⁸ Aide-mémoire by the Italian Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, 6 octobre 2021 (annexe 22).

²⁹ Cour internationale de Justice, *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 123, par. 57.

30. De même, il ne saurait y avoir de doute concernant les principales caractéristiques de l'obligation de respecter l'immunité souveraine, que la Cour a définies dans son arrêt de 2012. Six sont pertinentes dans la présente espèce.

31. *Premièrement*, le respect de l'immunité souveraine relève du droit international contraignant et non de la simple courtoisie. Comme la Cour l'a fait observer : «les Etats ... partent généralement du principe qu'il existe en droit international un droit à l'immunité de l'Etat étranger, dont découle pour les autres Etats l'obligation de le respecter et de lui donner effet»³⁰.

17

32. *Deuxièmement*, l'immunité est un obstacle d'ordre procédural à l'exercice, par les tribunaux étrangers, de leur compétence et à l'adoption de mesures de contrainte, ce qui la rend «totalement distinct[e] du droit matériel qui détermine si ce comportement est licite ou non»³¹.

33. *Troisièmement*, les Etats sont tenus de respecter l'immunité souveraine des Etats étrangers, y compris dans le cadre de procédures ayant trait à des allégations de violations graves du droit international. Comme la Cour l'a relevé en 2012 : «en l'état actuel du droit international coutumier, un Etat n'est pas privé de l'immunité pour la seule raison qu'il est accusé de violations graves du droit international des droits de l'homme ou du droit international des conflits armés»³².

18

34. En particulier, «l'application du droit international coutumier relatif à l'immunité des Etats ne s[e] trouv[e] pas affectée»³³ par le fait que les violations alléguées puissent concerner des règles impératives de droit international. L'Allemagne observe que la conclusion capitale de la Cour sur ce point a été considérée par la Cour européenne des droits de l'homme comme «fai[sant] autorité ... quant à la teneur du droit international coutumier»³⁴.

35. *Quatrièmement*, l'obligation de respecter l'immunité souveraine des Etats s'applique également dans les procédures ayant trait à des actes dommageables qu'un Etat aurait commis sur le territoire d'un autre Etat, lorsque les demandes sont fondées sur le comportement que les forces armées et d'autres organes de l'Etat étranger ont eu au cours d'un conflit armé³⁵.

36. *Cinquièmement*, les Etats ont une obligation distincte et indépendante de respecter l'immunité des autres Etats à l'égard des mesures de contrainte visant les biens situés en territoire étranger. Ainsi que la Cour l'a noté en 2012, «l'immunité d'exécution dont jouissent les Etats en ce qui concerne leurs biens situés en territoire étranger va au-delà de l'immunité de juridiction dont bénéficient ces mêmes Etats devant les tribunaux étrangers»³⁶.

³⁰ *Ibid.*, p. 123, par. 56.

³¹ *Ibid.*, p. 124, par. 58.

³² *Ibid.*, p. 139, par. 91.

³³ *Ibid.*, p. 142, par. 97.

³⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *affaire Jones et autres c. Royaume-Uni*, requêtes nos 34356/06 et 40528/06, arrêt définitif du 14 janvier 2014, par. 198.

³⁵ Cour internationale de Justice, *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 127 et suiv., par. 64-78.

³⁶ *Ibid.*, p. 146, par. 113.

37. Plus précisément :

19

«Même si un jugement a été régulièrement rendu à l'encontre d'un Etat étranger, dans des circonstances telles que ce dernier ne pouvait pas se prévaloir d'une immunité de juridiction, il n'en résulte pas *ipso facto* que l'Etat condamné puisse faire l'objet de mesures de contrainte, sur le territoire de l'Etat du for ou sur celui d'un Etat tiers, en vue de faire exécuter le jugement en cause.»³⁷

38. *Sixièmement*, étant donné que l'immunité à l'égard des mesures de contrainte «va au-delà»³⁸ de l'immunité de juridiction, les Etats ont, au regard du droit international, l'interdiction de prendre quelque mesure de contrainte que ce soit contre les biens d'un Etat étranger sur la base d'une décision de justice elle-même rendue en violation de l'immunité souveraine de celui-ci³⁹. A l'inverse, même si un jugement a été régulièrement rendu à l'encontre d'un Etat étranger, en l'absence de consentement ou d'affectation des biens, il n'est possible de prendre des mesures de contrainte qu'à l'égard des biens «utilisé[s] pour les besoins d'une activité ne poursuivant pas des fins de service public non commerciales»⁴⁰.

20

39. Compte tenu de ces considérations, les tribunaux italiens portent à n'en pas douter atteinte au droit de l'Allemagne à l'immunité souveraine *a)* en permettant que soient intentées contre celle-ci des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand et *b)* en prenant, ou en menaçant de prendre, des mesures de contrainte à l'égard de biens sis à Rome appartenant à l'Etat allemand.

40. Ces atteintes engagent la responsabilité internationale de l'Italie. Celle-ci est tenue de mettre fin à son comportement illicite continu, notamment à toutes les procédures visant l'Allemagne fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand entre 1943 et 1945 à l'égard desquelles les tribunaux italiens exercent actuellement, ou exerceront à l'avenir, leur compétence, en violation du droit international.

41. L'Italie est en outre tenue de «réparer intégralement le préjudice causé» par son comportement illicite⁴¹. Cette réparation «doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis»⁴².

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*, p. 146, par. 113-114 ; voir aussi Cour internationale de Justice, *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie), requête à fin d'intervention, ordonnance du 4 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 501 et suiv., par. 25.

⁴⁰ Cour internationale de Justice, *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 148, par. 118.

⁴¹ Voir Commission du droit international, projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, 2001, article 31.

⁴² Voir Cour permanente de Justice internationale, *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47 ; voir aussi Cour internationale de Justice, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 31 et suiv., par. 76 ; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 59, par. 119 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 25, par. 29 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 9 février 2022, par. 106.

21 42. Le droit de l'Allemagne à l'immunité souveraine ayant été violé de manière systématique, répétée et flagrante par les tribunaux italiens, il n'est plus possible de croire que l'Italie ne répètera pas de tels actes ou comportements à l'avenir, quand bien même la Cour internationale de Justice déclarerait expressément que le comportement de l'Italie contrevient au droit international. En conséquence, l'affaire à l'examen présente effectivement des circonstances particulières qui justifient que la Cour ordonne à l'Italie d'offrir à l'Allemagne des assurances et des garanties de non-répétition et de les confirmer par des mesures concrètes.

E. Conclusions

43. Compte tenu des considérations qui précèdent, l'Allemagne prie la Cour de dire et juger que :

- 1) L'Italie a manqué, et continue de manquer, à son obligation de respecter l'immunité souveraine de l'Allemagne, en permettant que soient intentées contre celle-ci des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand entre 1943 et 1945, notamment, mais sans s'y limiter, dans le cadre de 25 procédures, énumérées à l'annexe 6, engagées contre l'Allemagne depuis l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle italienne le 22 octobre 2014.
- 2) L'Italie a manqué, et continue de manquer, à son obligation de respecter l'immunité souveraine de l'Allemagne, en prenant, ou en menaçant de prendre, des mesures de contrainte à l'égard de biens sis en Italie appartenant à l'Etat allemand, notamment le Deutsches Archäologisches Institut Rom (Institut archéologique allemand de Rome), le Goethe Institut Rom (Institut culturel allemand de Rome), le Deutsches Historisches Institut Rom (Institut historique allemand de Rome) et la Deutsche Schule Rom (Ecole allemande de Rome).
- 22** 3) L'Italie est tenue de veiller à ce que les décisions déjà prises par ses tribunaux et celles rendues par d'autres autorités judiciaires qui portent atteinte au droit à l'immunité souveraine de l'Allemagne cessent de produire leurs effets, notamment, mais sans s'y limiter, les 15 décisions énumérées à l'annexe 7.
- 4) L'Italie est tenue de prendre immédiatement des mesures effectives pour faire en sorte que les tribunaux italiens ne connaissent plus d'actions civiles intentées contre l'Allemagne à raison de violations du droit humanitaire international commises par le Reich allemand entre 1943 et 1945.
- 5) L'Italie est tenue de réparer intégralement tout préjudice causé par des atteintes portées au droit à l'immunité souveraine de l'Allemagne, notamment, mais sans s'y limiter, en indemnisant celle-ci pour tout préjudice susceptible d'évaluation financière résultant de procédures menées et de mesures de contrainte prises en violation de son immunité souveraine.
- 6) L'Italie est tenue d'offrir à l'Allemagne des assurances et des garanties concrètes et effectives que les violations de l'immunité souveraine de l'Allemagne ne se répèteront pas.

44. L'Allemagne se réserve le droit de réviser, compléter ou modifier le cas échéant sa requête ainsi que l'exposé de ses moyens.

45. Outre les conclusions présentées ci-dessus, l'Allemagne prie la Cour d'indiquer, conformément à l'article 41 de son Statut, les mesures conservatoires décrites ci-après.

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

46. Conformément à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73, 74 et 75 de son Règlement, l'Allemagne demande à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires pour sauvegarder ses droits. Ces mesures relèvent clairement de la compétence *prima facie* de la Cour. Elles sont requises essentiellement pour protéger des biens sis à Rome appartenant à l'Etat allemand contre des mesures de contrainte imminentes. Comme cela sera exposé en détail ci-après⁴³, le tribunal d'instance de Rome, en violation manifeste du droit de l'Allemagne à l'immunité souveraine, a fixé au 25 mai 2022 la date à laquelle il autorisera la vente forcée, à des enchères publiques, de quatre biens sis à Rome appartenant à l'Etat allemand.

47. Pour l'heure, l'Allemagne ne dispose pas d'informations exhaustives concernant d'autres décisions imminentes des tribunaux italiens dans des procédures parallèles qui lui imposeraient des mesures de contrainte supplémentaires en violation de son immunité souveraine. Cependant, compte tenu du grand nombre de procédures qui sont actuellement pendantes devant lesdits tribunaux, ainsi que des décisions déjà rendues par eux contre l'Allemagne depuis le 22 octobre 2014, il est probable que de telles mesures soient prises sous peu. Afin d'être à même de sauvegarder efficacement son droit à l'immunité souveraine, l'Allemagne, pour les raisons énoncées ci-après⁴⁴ et en tant que mesure de protection supplémentaire, demande à la Cour de prescrire à l'Italie de fournir des informations spécifiques concernant toute autre mesure de contrainte de ce type.

48. Au vu de la nature des droits en cause, ainsi que du préjudice irréparable qui sera causé par ces mesures de contrainte imminentes, l'Allemagne prie la Cour de traiter la présente demande en priorité et de toute urgence, conformément au paragraphe 1 de l'article 74 et à l'article 75 de son Règlement.

A. Compétence *prima facie*

49. La Cour «ne peut indiquer des mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent, *prima facie*, constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée»⁴⁵.

50. Afin de déterminer si la Cour est compétente *prima facie*, les actes dénoncés doivent donc être, *prima facie*, «susceptibles d'entrer dans les prévisions de [la convention]», de sorte que «le différend est de ceux dont elle pourrait avoir compétence pour connaître *ratione materiae*»⁴⁶, mais

⁴³ Voir les par. 66 et suiv. ci-dessous.

⁴⁴ Voir les par. 81 et suiv. ci-dessous.

⁴⁵ Voir notamment Cour internationale de Justice, *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 630, par. 24 ; *Affaire Jadhav (Inde c. Pakistan)*, mesures conservatoires, ordonnance du 18 mai 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 236, par. 15 ; *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 114, par. 17.

⁴⁶ Cour internationale de Justice, *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 632, par. 30.

la Cour «n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire»⁴⁷.

26

51. Comme cela a été mentionné plus haut⁴⁸, la compétence de la Cour en l'espèce est fondée sur le paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut et sur l'article premier de la convention européenne. Le présent différend, nouveau, entre l'Allemagne et l'Italie entre manifestement dans les prévisions de cette dernière disposition. La compétence *prima facie* de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires ne fait aucun doute.

B. Les droits dont la protection est recherchée et leur plausibilité

52. Aux termes de l'article 41 de son Statut, la Cour a «le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire».

53. Le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut vise donc à

27

«sauvegarder, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties. Il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait reconnaître à l'une ou à l'autre des parties. Aussi ne peut-elle exercer ce pouvoir que si elle estime que les droits allégués par la partie demanderesse sont au moins plausibles.»⁴⁹

54. En outre, «il doit exister un lien entre les droits dont la protection est recherchée et les mesures conservatoires demandées»⁵⁰.

55. Si la requête a trait aux violations systématiques de l'immunité souveraine de l'Allemagne par la justice italienne, comme cela a été exposé en détail plus haut⁵¹, la présente demande en indication de mesures conservatoires se rapporte essentiellement aux mesures de contrainte spécifiques en passe d'être adoptées par le tribunal d'instance de Rome (le 25 mai 2022). Ces

⁴⁷ Cour internationale de Justice, *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 630, par. 24 ; *Affaire Jadhav (Inde c. Pakistan)*, mesures conservatoires, ordonnance du 18 mai 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 236, par. 15 ; *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 114, par. 17.

⁴⁸ Voir les par. 11 et suiv. ci-dessus.

⁴⁹ Voir notamment Cour internationale de Justice, *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 126, par. 63.

⁵⁰ Cour internationale de Justice, *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 639, par. 54 ; *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 126, par. 64.

⁵¹ Voir les par. 29 et suiv. ci-dessus.

mesures déboucheront sur la vente forcée, à des enchères publiques, de différents biens sis à Rome appartenant à l'Etat allemand, à savoir :

- 28**
- a) un des deux lots du Deutsches Archäologisches Institut Rom (Institut archéologique allemand de Rome), sis Via Sardegna 79/81 (Foglio 472, Particella 255) ;
 - b) un lot partiel du Goethe Institut Rom (Institut culturel allemand de Rome), sis Via Savoia 15 (Foglio 578, Particella 3, Subalterno 502) ;
 - c) un lot partiel du Deutsches Historisches Institut Rom (Institut historique allemand de Rome), sis Via Aurelia Antica 391 (Foglio 438, Particella 200, Subalterno 508) ; ainsi que
 - d) trois lot partiels de la Deutsche Schule Rom (Ecole allemande de Rome), sise Via Aurelia Antica 401 (Foglio 438, Particella 5, Subalterno 3, 5 et 6).

56. Ces mesures de contrainte contre les biens susmentionnés appartenant à l'Etat allemand, qui doivent être adoptées par le tribunal d'instance de Rome le 25 mai 2022, violeraient directement le droit de l'Allemagne à l'immunité souveraine, qui se trouve au cœur de la présente instance. Comme cela a été relevé plus haut, lesdites mesures visent à faire appliquer des décisions rendues par les tribunaux italiens, à savoir par le tribunal d'instance et la cour d'appel de Bologne et par la cour d'appel de Rome dans les affaires *Giorgio c. Allemagne* et *Cavallina c. Allemagne*, qui ont prescrit à l'Allemagne de verser une indemnisation aux victimes de violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale⁵².

- 29**
57. Les décisions de justice rendues dans les affaires *Giorgio c. Allemagne* et *Cavallina c. Allemagne* ont violé l'immunité souveraine de l'Allemagne, ainsi que la Cour l'a réaffirmé avec toute l'autorité voulue dans son arrêt de 2012 en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat*. Toute tentative de faire appliquer de telles décisions rendues illicitement aggraverait cette violation du droit international. Ne serait-ce que pour cette raison, les mesures de contrainte dont l'adoption est prévue pour le 25 mai 2022 porteraient atteinte au droit que l'Allemagne tient du droit international de voir son immunité souveraine respectée par l'Italie.

58. Au surplus, ces mesures de contrainte violeraient l'immunité souveraine de l'Allemagne puisque les quatre biens visés par la saisie pénale immobilière sont utilisés à des fins de service public non commerciales :

- a) Le Deutsches Archäologisches Institut Rom (Institut archéologique allemand de Rome) est un organisme scientifique administré et financé par le ministère fédéral des affaires étrangères de l'Allemagne ayant pour mission de mener des recherches scientifiques dans le cadre de la politique étrangère allemande en matière de culture et d'éducation.
- b) Le Goethe Institut Rom (Institut culturel allemand de Rome), également financé par le ministère fédéral des affaires étrangères de l'Allemagne, est un pilier essentiel de la politique étrangère et culturelle allemande ; il promeut la langue et la culture allemandes en Italie, y compris en organisant, supervisant et certifiant des examens linguistiques officiellement reconnus qui sont notamment utiles pour l'obtention de visas.
- c) Le Deutsches Historisches Institut Rom (Institut historique allemand de Rome), qui exerce ses activités sous les auspices d'une fondation financée par le Gouvernement allemand, est chargé de

⁵² Judgment of the Court of Bologna, *Giorgio v. Germany* Judgment No. 2892/2011 (annexe 14) ; Judgment of the Appellate Court of Bologna, *Giorgio v. Germany*, Judgment No. 2120/2018 (annexe 15) ; Judgment of the Appellate Court of Rome, *Cavallina v. Germany*, Judgment No. 5446/2020 (annexe 16).

promouvoir la recherche historique dans le monde entier, au service de la politique étrangère allemande en matière de culture et d'éducation.

- 30 d) La Deutsche Schule Rom (Ecole allemande de Rome), association sans but lucratif enregistrée conformément au droit italien, qui est officiellement reconnue comme institution culturelle en vertu de l'accord culturel bilatéral conclu entre l'Italie et l'Allemagne⁵³, est financée en partie par le budget fédéral de l'Allemagne, est régie par la loi fédérale concernant les écoles allemandes à l'étranger (Auslandsschulgesetz), et propose un enseignement conforme aux programmes officiels allemands, dispensé notamment par des enseignants détachés d'Allemagne, jusqu'au diplôme officiel sanctionnant la fin des études secondaires («Abitur»).

59. Fait notable, le Gouvernement italien a reconnu que ces biens appartenant à l'Etat allemand étaient utilisés à des fins de service public non commerciales. Dans un aide-mémoire adressé à l'ambassade d'Allemagne à Rome en date du 6 octobre 2021, déjà mentionné plus haut⁵⁴, le ministère italien des affaires étrangères a confirmé sans équivoque que

- 31 «l'Institut archéologique allemand, l'Institut culturel allemand, l'Institut historique allemand et l'Ecole allemande serv[ai]ent, dans le cadre de la politique étrangère de la République fédérale d'Allemagne, un intérêt public de nature culturelle et scientifique, et [qu'ils] contribu[ai]ent par ailleurs à la promotion des relations culturelles germano-italiennes, lesquelles sont expressément régies par l'accord culturel du 8 février 1956»⁵⁵.

60. A la lumière de cette évaluation, à laquelle souscrit l'Allemagne, il est clair que les quatre biens allemands ne sont pas, pour reprendre les termes employés par la Cour, «utilisé[s] pour les besoins d'une activité ne poursuivant pas des fins de service public non commerciales»⁵⁶. Toute mesure de contrainte prise à leur égard violerait donc, pour cette raison aussi, le droit de l'Allemagne à l'immunité souveraine.

- 32 61. La demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Allemagne est par ailleurs directement liée à l'un des «droits dont la protection est recherchée»⁵⁷ dans sa requête, à savoir celui de ne pas faire l'objet de mesures de contrainte adoptées en violation des règles internationales applicables concernant l'immunité souveraine. Autrement dit, les mesures conservatoires sollicitées dans la présente demande ont pour but de protéger l'Allemagne contre des violations imminentes, par les tribunaux italiens, de son immunité souveraine à l'égard de certaines mesures de contrainte postérieures à des décisions de justice concernant des biens appartenant à l'Etat

⁵³ Federal Republic of Germany and Italy, Cultural Agreement (with exchange of letters) (1956) and Exchange of Letters Constituting an Agreement Relating to the Aforementioned Agreement (1961) (annexe 13).

⁵⁴ Voir le par. 28 ci-dessus.

⁵⁵ Aide-mémoire by the Italian Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, 6 octobre 2021, (annexe 22) ; pour le texte de l'accord culturel germano-italien susmentionné, voir Federal Republic of Germany and Italy, Cultural Agreement (with exchange of letters) (1956) and Exchange of Letters Constituting an Agreement Relating to the Aforementioned Agreement (1961) (annexe 13).

⁵⁶ Voir Cour internationale de Justice, *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 148, par. 118.

⁵⁷ Voir Cour internationale de Justice, *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 639, par. 54 ; *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 126, par. 64.

allemand. Elles sont sollicitées en attendant que la Cour se prononce sur le fond de l'affaire, et visent à sauvegarder les droits de l'Allemagne pendant la durée de la présente instance.

62. Les demandes de l'Allemagne relatives à ces droits satisfont en outre largement au critère de plausibilité requis pour que la Cour indique des mesures conservatoires. Ainsi que cette dernière l'a confirmé dans son arrêt de 2012 en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat*, les mesures de contrainte sont en soi illicites au regard du droit international si elles sont prises pour rendre exécutoire un jugement qui viole lui-même l'immunité souveraine d'un Etat⁵⁸. Tel est le cas des mesures de contrainte prises par l'Italie, et de celles qu'elle menace de prendre, contre les biens susmentionnés de l'Allemagne. Ces mesures visent à donner effet aux décisions rendues dans les affaires *Giorgio c. Allemagne* et *Cavallina c. Allemagne*⁵⁹, elles-mêmes contraires au droit international. Les mesures de contrainte envisagées violeraient de surcroît l'immunité souveraine de l'Allemagne puisque les biens appartenant à l'Etat allemand qu'elles visent sont tous utilisés à des fins de service public non commerciales, comme cela a été démontré plus haut.

33

C. L'urgence et le risque qu'un préjudice irréparable soit causé aux biens allemands sis à Rome

1. Le fondement juridique

63. La Cour

«tient de l'article 41 de son Statut le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires lorsqu'il existe un risque qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire ... ou lorsque la méconnaissance alléguée de ces droits risque d'entraîner des conséquences irréparables»⁶⁰.

64. Ce pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires sera exercé par la Cour

«s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant [qu'elle] ne rende sa décision définitive ... La condition d'urgence est remplie dès lors que les actes susceptibles de causer un préjudice irréparable peuvent «intervenir à tout moment» avant que la Cour statue sur le fond»⁶¹.

34

⁵⁸ Voir Cour internationale de Justice, *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 146 et suiv., par. 113-114 ; *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*, requête à fin d'intervention, ordonnance du 4 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 501 et suiv., par. 25.

⁵⁹ Judgment of the Court of Bologna, *Giorgio v. Germany* Judgment No. 2892/2011 (annexe 14) ; Judgment of the Appellate Court of Bologna, *Giorgio v. Germany*, Judgment No. 2120/2018 (annexe 15) ; Judgment of the Appellate Court of Rome, *Cavallina v. Germany*, Judgment No. 5446/2020 (annexe 16).

⁶⁰ Cour internationale de Justice, *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 645, par. 77.

⁶¹ Cour internationale de Justice, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 428, par. 61, citant *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016, C.I.J. Recueil 2016(II), p. 1169, par. 90.

2. Les conséquences juridiques des mesures de contrainte imminentes

65. En la présente espèce, il existe indubitablement un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués avant que la Cour ne rende sa décision définitive. En d'autres termes, l'Allemagne court le risque réel et imminent de perdre définitivement son titre sur les quatre biens sis à Rome si le tribunal d'instance de Rome autorise, le 25 mai 2022, leur mise aux enchères publiques.

66. Ainsi qu'il a été relevé plus haut, la saisie pénale immobilière du 23 novembre 2020, enregistrée au cadastre en application des articles 492 et 555 du code de procédure civile italien, a privé l'Allemagne de certains droits en tant que propriétaire de ces quatre biens, notamment du droit d'en disposer. Si jusqu'à présent l'Allemagne a conservé son titre juridique sur ces biens en tant que tels, le comportement du tribunal d'instance de Rome a toutefois créé un risque réel et imminent que ce ne soit plus le cas à l'avenir.

35

67. Comme cela a également été noté plus haut, le tribunal d'instance de Rome a désigné un gardien judiciaire des biens saisis («custode giudiziario») pour les quatre propriétés allemandes et fixé au 25 mai 2022 la date de l'autorisation d'une vente forcée de ces biens sous la forme d'une mise aux enchères publiques. Les efforts que l'Allemagne a déployés pour faire annuler l'acte de saisie en tant que tel, ou tout au moins suspendre la procédure d'exécution, sont restés vains ; malgré de nombreuses tentatives, le processus d'application se poursuit. De plus, en droit interne italien, une fois la décision d'autorisation rendue, il n'existe aucun recours judiciaire permettant d'empêcher la vente aux enchères de se tenir.

68. Dans les circonstances de l'espèce, la seule solution sûre permettant d'éviter la mise aux enchères est le versement de la somme réclamée par les créanciers : en vertu de l'article 495 du code de procédure civile italien, un tel paiement, s'il intervenait avant que la vente aux enchères publiques soit autorisée, aurait pour effet de lever la saisie par voie de substitution («conversione del pignoramento»). Dans une note verbale en date du 28 février 2022, l'Allemagne a demandé au Gouvernement italien de lui permettre de procéder à un tel paiement de toute urgence⁶², demande toutefois restée sans réponse.

36

69. Le 25 mai 2022, le tribunal d'instance de Rome devrait donc autoriser la vente aux enchères publiques des quatre biens saisis. En vertu des articles 569 à 571 du code de procédure civile italien, cette autorisation déclenchera un processus privant l'Allemagne de tout recours juridique lui permettant de conserver son titre sur ces biens. Une fois l'autorisation donnée, les informations relatives aux biens saisis et à leur valeur estimée seront publiées sur les sites italiens d'annonces immobilières, où les enchérisseurs intéressés seront invités à s'adresser au gardien judiciaire pour tout renseignement complémentaire. Le tribunal fixera le délai dans lequel les tiers intéressés pourront enchérir. En application de l'article 571 du code de procédure civile italien, l'Allemagne, en qualité de débiteur, ne sera pas en droit d'enchérir. Lorsque le plus offrant aura versé la somme qu'il aura proposée pour l'un des biens mis aux enchères, le tribunal lui en transférera la propriété. Conformément à l'article 586 dudit code, l'enchérisseur acquerra ainsi un titre sur le bien en question. Le préjudice causé par la perte du titre de l'Allemagne sur ses biens sera alors véritablement irréparable.

⁶² Note verbale en date du 28 février 2022 adressée au ministère italien des affaires étrangères et de la coopération internationale par l'ambassade d'Allemagne à Rome (annexe 23).

70. En outre, après le transfert du titre juridique, le droit italien n'interdit pas au nouveau propriétaire de prendre des mesures visant à expulser les institutions et associations utilisant actuellement ces biens. Selon l'article 586 du code de procédure civile italien, en effet, la décision de transfert de propriété rendue par le tribunal vaut également titre juridique permettant à l'acquéreur de procéder à l'expulsion de l'ancien propriétaire.

71. Le risque de préjudice irréparable est donc imminent et bien réel : l'Allemagne ne risque rien de moins que la perte permanente de son titre juridique sur les biens en question. A cet égard, il convient de rappeler l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour en l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*. Dans cette instance, la Cour avait considéré, à propos de la condition relative au préjudice irréparable, que le fait suivant était particulièrement pertinent : « toute atteinte à l'inviolabilité de ces locaux risquerait de ne pas pouvoir être réparée, puisqu'il pourrait se révéler impossible de rétablir le statu quo ante »⁶³.

37 3. Les autres conséquences factuelles des mesures de contrainte imminentes démontrent qu'un préjudice irréparable sera causé

72. Outre le transfert du titre juridique, la vente aux enchères publiques qui sera organisée conformément à la décision rendue par le tribunal d'instance italien le 25 mai 2022 aura également d'importantes conséquences factuelles pour les quatre biens allemands, y compris pour certaines parties d'entre eux qui ne seront pas visées par les mesures de contrainte, ainsi que pour leur utilisation future. Ces conséquences représentent, elles aussi, « un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la Cour ne rende sa décision définitive »⁶⁴.

73. En ce qui concerne le Deutsches Archäologisches Institut Rom (Institut archéologique allemand de Rome), il convient d'abord de noter que, si seule une partie du bâtiment fait l'objet d'une saisie, un grand projet de rénovation de l'ensemble de l'édifice, dont le coût est estimé à 26 millions d'euros, est en cours⁶⁵. Toute vente forcée, même d'une partie du bâtiment seulement, mettrait immédiatement fin au projet tout entier et créerait, en réalité, un fait accompli.

38 74. Pour ce qui est du Goethe Institut Rom (Institut culturel allemand de Rome), la mesure de contrainte envisagée vise l'appartement de la personne chargée de la sécurité et du gardiennage de l'ensemble du bâtiment, appartement qui n'est accessible que par l'escalier central et l'ascenseur de l'Institut. La présence permanente (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) de ce gardien est nécessaire pour la gestion de cette institution. Si le titre sur cet appartement était transféré à un nouveau propriétaire, non seulement l'Allemagne serait contrainte de lui donner accès à l'appartement via l'institut culturel, mais elle ne serait plus en mesure d'assurer la sécurité des locaux, ce qui mettrait en danger le bon fonctionnement de l'Institut Goethe.

⁶³ Cour internationale de Justice, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 1169, par. 90 (les italiques sont de nous).

⁶⁴ Voir Cour internationale de Justice, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 428, par. 61.

⁶⁵ Pour de plus amples informations, voir : <https://www.bbr.bund.de/BBR/DE/Bauprojekte/Ausland/KulturundBildungseinrichtungen/DAI%20Rom/dai-rom.html?templateQueryString=rom> (dernière consultation le 18 avril 2022).

75. Quant à la Deutsche Schule Rom (Ecole allemande de Rome), la décision que prévoit de prendre le tribunal d'instance de Rome le 25 mai 2022 causera probablement un préjudice irréparable à son fonctionnement. Comme cela a été relevé plus haut, à la suite de cette décision, les informations concernant la vente aux enchères publiques seront diffusées sur les sites italiens d'annonces immobilières. Il est probable que la simple possibilité d'un transfert de titre de propriété perturbe l'activité de l'école. En conséquence, les parents n'y inscriront plus leurs enfants, ce qui pourrait aboutir à une fermeture *de facto*. En outre, toute perturbation de l'activité de l'école aura des répercussions sur le fonctionnement des missions diplomatiques allemandes à Rome, puisque les diplomates qui sont ou seront en poste dans cette ville et ont des enfants en âge d'être scolarisés ont besoin de savoir qu'ils peuvent les envoyer à l'école allemande. Que cette possibilité leur soit refusée confirme que la mise aux enchères de la Deutsche Schule, voire une simple annonce dans ce sens, entraînerait un préjudice irréparable.

76. Pris séparément, et d'autant plus pris ensemble vu les effets juridiques des nouvelles mesures de contrainte imminentes, ces faits confirment que la décision que prévoit de prendre le tribunal d'instance de Rome le 25 mai 2022 causera un préjudice irréparable aux droits de l'Allemagne, qui sont au cœur de la requête. Ces mesures de contrainte auront également des conséquences irréparables pour le titre juridique de l'Allemagne sur ses biens d'Etat, utilisés à des fins de service public non commerciales.

39 4. Urgence

77. Ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits ci-dessus, le risque de préjudice irréparable aux droits de l'Allemagne est imminent, et il est nécessaire d'agir d'urgence pour sauvegarder ces droits.

78. Il est prévu que l'acte susceptible de causer un préjudice irréparable supplémentaire aux droits revendiqués par l'Allemagne en vertu des règles coutumières pertinentes relatives à l'immunité de l'Etat, à savoir la décision du tribunal d'instance de Rome d'autoriser la vente des biens aux enchères publiques, se produira le 25 mai 2022 — soit moins d'un mois à compter de la date à laquelle la présente demande en indication de mesures conservatoires est soumise à la Cour, après quoi le changement de propriétaire pourrait «intervenir à tout moment»⁶⁶.

79. L'Italie affirme avoir entrepris de publier un décret qui bloquerait les mesures de contrainte à l'égard de biens allemands sis sur son territoire mais, à ce jour, le décret en question n'a été ni publié officiellement ni communiqué à l'Allemagne.

80. Dans ces conditions, et compte tenu de l'échec de toutes les représentations faites par l'Allemagne auprès du Gouvernement italien pour qu'il prenne les dispositions appropriées de son choix afin de couper court aux mesures de contrainte imminentes emportant violation de l'immunité de l'Etat allemand, il ne fait aucun doute qu'il est satisfait, en l'espèce, au critère de l'urgence.

40 D. Le droit de l'Allemagne de ne pas subir de nouvelles mesures de contrainte illicites

81. Comme il est exposé en détail à l'annexe 6, la justice italienne a, depuis que la Cour constitutionnelle italienne a rendu l'arrêt n° 238/2014, accueilli un grand nombre de nouvelles procédures, en violation du droit à l'immunité souveraine de l'Allemagne. De même, ainsi qu'il est

⁶⁶ Voir, *mutatis mutandis*, Cour internationale de Justice, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016, C.I.J. Recueil 2016 (II)*, p. 1169, par. 90.

précisé à l'annexe 7, depuis le prononcé de l'arrêt en question, les tribunaux italiens ont statué contre l'Allemagne dans pas moins de 15 procédures de ce type, exigeant qu'elle verse des indemnités à raison de violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand pendant la seconde guerre mondiale. Pour les raisons qui précèdent, ces procédures emportent systématiquement violation du droit à l'immunité souveraine de l'Allemagne. Des mesures de contrainte visant à exécuter de telles décisions rendues illicitement emporteraient *ipso facto* violation du droit de l'Allemagne de ne pas être soumise à pareilles mesures, lequel «va au-delà»⁶⁷ de son droit à l'immunité de juridiction.

41

82. L'Allemagne ne dispose pas à l'heure actuelle d'informations précises et complètes sur les tentatives, autres que celles dirigées contre ses quatre biens sis à Rome, d'exécution de décisions ainsi rendues par des tribunaux italiens en violation de son immunité souveraine. Cela étant, vu le grand nombre de procédures engagées devant ces tribunaux et de décisions potentiellement exécutoires rendues par ceux-ci, il semble que ce ne soit qu'une question de temps avant que d'autres mesures de contrainte ne soient prises contre des biens appartenant à l'Etat allemand sis en Italie. Toute nouvelle mesure de ce type ne ferait qu'aggraver la violation du droit à l'immunité souveraine de l'Allemagne et signifierait qu'«il pourrait se révéler impossible de rétablir le *statu quo ante*»⁶⁸.

83. Dans les circonstances de l'espèce, l'Allemagne a, dans l'immédiat, besoin d'être tenue pleinement informée, par la voie diplomatique, de toute nouvelle mesure de contrainte prise ou envisagée par la justice italienne, sans que de nouveaux actes introductifs d'instance ne lui soient signifiés ou notifiés par l'intermédiaire de son ambassade à Rome, afin de pouvoir ensuite, à la lumière de ces informations, prier la Cour d'indiquer des mesures conservatoires supplémentaires si cela se révélait nécessaire.

84. En conséquence, pour être à même de sauvegarder son droit à l'immunité souveraine en attendant que la Cour se prononce sur le fond, l'Allemagne prie celle-ci d'ordonner à l'Italie de lui communiquer des informations détaillées sur les affaires portées devant les tribunaux italiens et sur les mesures qu'elle a prises en vue de prévenir la violation du droit à l'immunité souveraine dont elle jouit.

E. Mesures conservatoires sollicitées

85. Sur la base de l'ensemble des faits et des arguments exposés ci-dessus, l'Allemagne prie la Cour d'indiquer, conformément à l'article 41 de son Statut, les mesures conservatoires suivantes :

42

1. L'Italie doit veiller — par un «paiement de substitution» ou une autre mesure effective de son choix — à ce que les biens allemands ci-après ne fassent pas l'objet d'une vente aux enchères publiques avant que la Cour ne se prononce sur le fond dans la présente procédure :
 - a) un des deux lots du Deutsches Archäologisches Institut Rom (Institut archéologique allemand de Rome), sis Via Sardegna 79/81 (Foglio 472, Particella 255) ;
 - b) un lot partiel du Goethe Institut Rom (Institut culturel allemand de Rome), sis Via Savoia 15 (Foglio 578, Particella 3, Subalterno 502) ;

⁶⁷ Cour internationale de Justice, *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 146, par. 113.

⁶⁸ Voir Cour internationale de Justice, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 1169, par. 90.

- c) un lot partiel du Deutsches Historisches Institut Rom (Institut historique allemand de Rome), sis Via Aurelia Antica 391 (Foglio 438, Particella 200, Subalterno 508) ;
 - d) trois lots partiels de la Deutsche Schule Rom (Ecole allemande de Rome), sise Via Aurelia Antica 401 (Foglio 438, Particella 5, Subalterno 3, 5 et 6).
2. L'Italie doit veiller à ce qu'aucune autre mesure de contrainte ne soit prise par ses tribunaux contre des biens allemands utilisés à des fins de service public non commerciales en territoire italien ou aux fins de l'exécution de jugements emportant violation de l'immunité souveraine de l'Allemagne, avant que la Cour ne se prononce sur le fond dans la présente procédure.
 3. Dans l'attente de la décision susmentionnée, l'Italie doit soumettre à la Cour, dans les deux mois suivant le prononcé de son ordonnance en indication de mesures conservatoires puis tous les six mois, un rapport détaillant :

43

- a) les mesures de contrainte imposées par la justice italienne, ou demandées à celle-ci, à l'égard de biens appartenant à l'Etat allemand sis en Italie, en vue de faire exécuter des jugements rendus contre l'Allemagne dans le cadre de procédures civiles engagées à raison de violations du droit humanitaire international commises par le Reich allemand pendant la seconde guerre mondiale,
- b) les mesures que le Gouvernement italien aura prises pour garantir que le droit à l'immunité souveraine de l'Allemagne soit respecté dans pareilles procédures.

86. Compte tenu du risque imminent de préjudice irréparable et de l'existence incontestable des conditions préalables requises aux fins de la prescription de mesures conservatoires en l'espèce, l'Allemagne prie la Cour d'indiquer, conformément au paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement, les mesures susmentionnées d'urgence et sans autre procédure ou de fixer une audience dès que son calendrier le lui permettra.

87. Si cela se révèle nécessaire au cours de la présente procédure, l'Allemagne se réserve le droit de solliciter de nouvelles mesures conservatoires afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux droits dont il est question en l'espèce ou d'empêcher une nouvelle aggravation du différend par l'Italie, notamment dans les cas où des mesures de contrainte sont sur le point d'être prises par des tribunaux italiens contre d'autres biens allemands utilisés à des fins de service public non commerciales en territoire italien, ou aux fins de l'exécution de jugements emportant eux-mêmes violation de l'immunité souveraine de l'Allemagne.

Berlin, le 29 avril 2022.

L'agent de la République fédérale d'Allemagne
(Signé) Christophe EICK.

44

CERTIFICATION

Je certifie par la présente que les annexes jointes à la requête et à la demande en indication de mesures conservatoires sont des copies conformes des documents auxquels il est fait référence et que les traductions fournies sont exactes.

Berlin, le 29 avril 2022.

L'agent de la République fédérale d'Allemagne
(*Signé*) Christophe EICK.
